



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1360/2001-2-AVS

ATAS/42/2003

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

Du mardi 16 septembre 2003

**2ème Chambre**

Entre

**LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET  
SURVIVANTS DE LA FEDERATION ROMANDE DES SYNDICATS PATRONAUX,**  
domiciliée rue de Saint-Jean 98 à Genève, **demanderesse,**

Et

**X\_\_\_\_\_ Sàrl, soit pour elle Monsieur T\_\_\_\_\_**, actuellement sans  
domicile ou résidence connus.

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente, Mme Violaine LANDRY ORSAT et M.  
CRETENAND, juges assesseurs.**

**CE JOUR**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**REND L'ARRET SUIVANT**

vu la demande en réparation déposée par la Caisse Interprofessionnelle d'Assurance Vieillesse et Survivants de la Fédération Romande des Syndicats Patronaux, domiciliée à l'encontre de T \_\_\_\_\_ le 5 mars 2001,

Vu les correspondances figurant au dossier,

Vu le courrier de la CIAM du 9 mai 2003 selon lequel le montant réclamé a été versé,

Attendu que la cause est devenue sans objet.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

1. Constate que la cause est devenue sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne

contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier :

Pierre RIES

La présidente :

Isabelle DUBOIS

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

